

liques, pour des fins scolaires, sans la permission des évêques ! Lorsque en l'espèce, il deviendra nécessaire d'intenter une action à un catholique, faudra-t-il chaque fois, mobiliser l'épiscopat du pays ou de la province ?

Dieu veuille que la matière à procès fasse à jamais défaut parmi les catholiques !... Mais, le cas échéant, il sera licite de défendre devant les tribunaux les intérêts scolaires menacés. Ces intérêts peuvent être classés en deux catégories : les uns, d'ordre général et atteignant tous les catholiques ; les autres, d'ordre particulier et pouvant ne concerner qu'une municipalité. De plus, les premiers doivent être en rapport étroit avec l'objet de la lettre du Pape ; les seconds y sont étrangers. Il est interdit d'aller devant les tribunaux civils sans la permission des évêques dans les causes qui relèvent du premier groupe ; nulle défense d'engager immédiatement un procès dans les causes du second groupe.

En effet, n'oublions pas que la lettre pontificale a pour objet les difficultés scolaires issues du règlement 17, et qu'elle veut y porter un remède en interdisant à l'avenir les poursuites capables d'entraver le fonctionnement des écoles bilingues séparées. Donc, ce qui est visé, ce sont les procès intentés par des catholiques devant les tribunaux civils pour gêner les commissions scolaires et les jeter avec leurs officiers dans le rouage légal, pour les y faire broyer. Le Père commun veut la paix, mais une paix faite de justice et de charité, entre tous ses enfants. Il n'aime pas qu'Ismaël s'amuse à lancer des flèches contre son frère. S'efforçant donc de prévenir un état de choses qui a eu de fâcheuses conséquences dans le passé, la parole du Pape ne peut être retournée en un instrument d'iniquité : elle ne peut favoriser de mauvais catholiques qui tenteraient d'en abuser. Si un